

Ordonnance sur les émoluments perçus en application de la loi sur la nationalité

du 2 décembre 1996 (Etat le 16 décembre 2003)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 38 de la loi du 29 septembre 1952¹ sur la nationalité,
arrête:

Art. 1 Champ d'application

La présente ordonnance régit les émoluments perçus pour les décisions des autorités fédérales prises en première instance et ressortissant à la loi du 29 septembre 1952 sur la nationalité.

Art. 2 Régime des émoluments

Quiconque sollicite une décision au sens de l'art. 3 est tenu d'acquitter un émolument.

Art. 3 Calcul des émoluments

¹ Les émoluments suivants sont perçus:	Francs
a. pour les décisions en matière d'autorisation fédérale de naturalisation	220
b. ² pour les décisions en matière de réintégration et de naturalisation facilitée	250
c. ³ pour d'autres décisions	125

² L'émolument prévu à l'al. 1, let. a, est réduit de moitié lorsque le requérant présente la requête avant 25 ans révolus.

³ En plus des émoluments prévus à l'al. 1, let. b, les émoluments suivants peuvent être perçus en faveur des cantons:

RO 1996 3250

¹ RS 141.0

² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 19 nov. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 4329).

³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 19 nov. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 4329).

	Francs
a. pour l'établissement du rapport d'enquête par le canton de domicile	125
b. pour les frais des autorités de l'état civil	55 ⁴

Art. 4 Supplément d'émolument

L'émolument peut être augmenté, au plus doublé, lorsque le traitement de la demande entraîne un surcroît de travail.

Art. 5 Réduction ou remise d'émoluments

¹ Il n'est perçu aucun émolument lorsque la demande est retirée.

² Les émoluments peuvent en outre être réduits ou remis:

- a. pour les personnes peu aisées;
- b. pour les enfants mineurs d'une même famille naturalisés individuellement.

Art. 6 Décision d'émoluments et voies de droit

¹ Les émoluments sont perçus en principe immédiatement après la décision.

² La décision d'émolument peut être déférée dans les 30 jours à l'unité administrative supérieure. Les dispositions de la procédure administrative fédérale sont applicables.

Art. 7 Echéance

¹ L'émolument est échu:

- a. dès la notification à l'assujetti;
- b. si la décision est attaquée, dès l'entrée en force de la décision sur recours.

² Le délai de paiement est de 30 jours à compter de l'établissement de la facture.

Art. 8 Encaissement

¹ Les émoluments peuvent être perçus contre remboursement.

² A l'étranger, les émoluments sont dus dans la monnaie locale. Le cours de change est fixé par les représentations selon les instructions du Département fédéral des affaires étrangères.

Art. 9 Prescription

¹ La créance d'émolument se prescrit par cinq ans.

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 19 nov. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 4329).

² La prescription est interrompue par tout acte administratif invoquant la créance auprès de l'assujetti.

Art. 10 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 25 novembre 1991⁵ sur les émoluments perçus en application de la loi sur la nationalité est abrogée.

Art. 11 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

⁵ [RO 1991 2552]

